

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2007/0077(CNS)</a>	Procédure terminée
Loi applicable aux obligations contractuelles: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention		
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	PSE <a href="#">DUMITRESCU Cristian</a>	25/06/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">2827</a>	Date 08/11/2007
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
25/04/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0217</a>	Résumé
19/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2007	Vote en commission		Résumé
14/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0319/2007</a>	
11/10/2007	Résultat du vote au parlement		
11/10/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0425/2007</a>	Résumé
08/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0077(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/49160

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0217</a>	25/04/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE392.013</a>	23/07/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0319/2007</a>	14/09/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0425/2007</a>	11/10/2007	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Décision 2007/856](#)  
[JO L 347 29.12.2007, p. 0001](#) Résumé

## Loi applicable aux obligations contractuelles: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

OBJECTIF : permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil.

CONTENU : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

En effet, il n'est désormais plus nécessaire de négocier et de conclure des protocoles spécifiques d'adhésion à ces conventions (qui auraient requis une ratification par les 27 États) : l'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»). Pour ce faire, le Conseil agira sur recommandation de la Commission, après consultation du Parlement européen.

L'annexe I à l'acte d'adhésion énumère les 7 conventions et protocoles dans le domaine «Justice et affaires intérieures». Cette liste comprend en particulier :

- la convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,
- la convention du 10 avril 1984 relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,
- le premier protocole du 19 décembre 1988 concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,
- le deuxième protocole du 19 décembre 1988 attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,
- la convention du 18 mai 1992 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,
- la Convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi

qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice.

Conformément à l'article 3, paragraphe 6, la Commission a élaboré une proposition en vue d'ajouter à cette liste la convention relative à l'adhésion de la Tchéquie, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la République slovaque à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux premier et deuxième protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes.

La présente recommandation de décision du Conseil, proposée par la Commission, vise à procéder aux adaptations que requiert l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie aux conventions et aux protocoles susmentionnés, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.

## Loi applicable aux obligations contractuelles: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

---

En adoptant le rapport de consultation de Cristian DUMITRESCU (PSE, RO), la commission des affaires juridiques propose d'approuver la recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

## Loi applicable aux obligations contractuelles: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

---

En adoptant le rapport de consultation de Cristian DUMITRESCU (PSE, RO), le Parlement européen a approuvé la recommandation de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

## Loi applicable aux obligations contractuelles: adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention

---

**OBJECTIF** : permettre à la Bulgarie et à la Roumanie d'adhérer à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (1980).

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision du Conseil 2007/856/CE relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

**CONTENU** : L'acte de 2005 relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie a introduit une procédure simplifiée pour l'adhésion de ces deux pays aux conventions (et protocoles) conclues par les États membres sur le fondement de l'article 34 TUE (ancien article K.3 TUE) ou de l'article 293 CE.

L'article 3, par. 3, de l'acte prévoit simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à ces conventions et protocoles en vertu de l'acte d'adhésion. Les paragraphes 3 et 4 dudit article 3 disposent qu'à cet effet, le Conseil prend une décision fixant la date d'entrée en vigueur de ces conventions à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et procède à toutes les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion des deux nouveaux États membres (notamment, au minimum, l'adoption des versions en langues bulgare et roumaine, de sorte que ces versions puissent «faire également foi»).

En conséquence, en vertu de la présente décision du Conseil, la Bulgarie et la Roumanie adhèrent à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991 ainsi qu'à une série d'autres textes et protocoles modificatifs à la convention de base, en l'occurrence :

- la convention du 10 avril 1984 relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980,
- le 1<sup>er</sup> protocole du 19 décembre 1988 concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980,
- le 2<sup>ème</sup> protocole du 19 décembre 1988 attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980,
- la convention du 18 mai 1992 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980,
- la Convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles de 1980, ainsi qu'aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice.

À la suite de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la République slovaque, une convention relative à l'adhésion de ces nouveaux États membres à la convention de 1980 ainsi qu'aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> protocoles de 1988 a été signée le 14 avril 2005 mais n'est pas encore entrée en vigueur entre tous les États membres.

La présente décision entend procéder aux adaptations que requiert cette fois l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie aux conventions et aux protocoles susmentionnés.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision prend effet le 30.12.2007.

Différentes dates d'entrée en vigueur sont prévues pour l'entrée en vigueur de la convention et des textes modificatifs :

- la convention de 1980 et les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> protocoles de 1988, ainsi que les conventions de 1984, de 1992 et de 1996, tels que modifiés par la présente décision, entrent en vigueur entre la Bulgarie, la Roumanie et les autres États membres le 15 janvier 2008 ;
- la convention de 2005 entre en vigueur le 15 janvier 2008 entre la Bulgarie, la Roumanie et les États membres pour lesquels celle-ci est entrée en vigueur avant cette date ;
- la convention de 2005 entre en vigueur entre la Bulgarie, la Roumanie et les États membres pour lesquels celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur à la date de ladite convention.